

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P.DDT N° 2011238-0002

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
du site d'importance communautaire
« cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne »
(Natura 2000_zone spéciale de conservation_FR7302002)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « cavités et coteaux associés en Quercy - Gascogne » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2212 du 1er décembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7302002 « cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne » ;

Vu la validation des inventaires par le Comité de pilotage en date du 7 avril 2010 ;

Vu la validation du document d'objectifs (DOCOB) par le Comité de pilotage en date du 15 mars 2011 ;

Considérant la nécessité d'établir un document d'objectifs définissant les orientations de gestion de ce site, les mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs Natura 2000, complété avec un formulaire de charte, élaboré pour la zone spéciale de conservation « cavités et coteaux associés en Quercy - Gascogne » FR 7302002 annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce document d'objectifs porte sur une partie du territoire des communes suivantes : Castelsagrat, Dunes, Gasques, Perville et Sistels.

Article 2 :

Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'en préfecture de Tarn-et-Garonne, dans les services de la direction départementale des territoires et dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 :

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera transmis aux maires des communes membres du comité de pilotage.

MONTAUBAN, le 26 AOUT 2011

Le préfet,


Fabien SUDRY

Délais et voies de recours :

Toute personne concernée qui conteste la présente décision, peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.